



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur  
l'élaboration du PLU d'Abeilhan (34)**

n°saisine : 2019-7265  
n°MRAe : 2019DKO115

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU d'Abeilhan (34) ;**
- **déposée par la communauté de communes Les Avant-Monts**
- **reçue le 6 mars 2019 ;**
- **n°2019-7265 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 mars 2019 et la réponse du 12 mars 2019 ;

Considérant que la commune d'Abeilhan (1 660 habitants et 780 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son PLU, prescrit le 28 avril 2008, et prévoit d'atteindre, avec un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,6 % sur la période 2012-2030 et projeté à 0,2 % sur la période 2018-2030 (source DGFIP 2017), une population de 1 750 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que l'accueil de cette population et que les besoins liés à la réduction de la taille des ménages occasionne la nécessité de produire 90 logements supplémentaires sur la commune ;

Considérant qu'un inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation du tissu urbain a permis d'identifier la possibilité de mobiliser ou de produire 65 logements :

- 27 logements en dents creuses dans la zone I-AU1 (1,95 hectare) qui sera couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et 7 logements sur des petites dents creuses ;
- 7 logements en densification de parcelles bâties et 4 logements sur des parcelles viabilisées en cœur de village ;
- 11 logements vacants sachant que le taux de vacance a été ramené sur cette commune de 10,6 % à 4,5 % entre 2015 (données INSEE) et 2018 (données de la commune) ;
- 9 logements dans les lotissements en cours de construction ;

Considérant que la commune prévoit d'aménager, en extension du tissu urbain, deux secteurs I-AU2, d'une superficie totale de 1,93 hectare à vocation d'habitat afin de produire 25 logements supplémentaires en respectant la densité moyenne du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois ;

Considérant que le projet prévoit également :

- une extension de la zone réservée à l'artisanat d'une superficie de 1,58 hectare afin d'offrir des locaux adaptés en matière d'accessibilité aux artisans actuellement situés dans le centre ancien ;
- une zone I-AUep de 0,49 hectares pour permettre la création d'une maison de santé ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de projet touristique ou de zone d'activité économique ;

Considérant que le projet de révision du PLU a été revu à la baisse avec l'abandon du projet de ZAC Utopia qui prévoyait une extension de l'urbanisation de 11 hectares pour accueillir 470 habitants supplémentaires ;

Considérant la prise en compte du plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 24 juillet 2003 ;

Considérant que les éléments structurants de la trame verte et bleue de la commune (y compris des parties urbaines) identifiés dans l'état initial de l'environnement seront intégrés et protégés à travers règlement écrit et graphique du PLU ou identifiés à travers une OAP notamment en ce qui concerne le boisement urbain identifié au sein de la zone I-AU1 ;

Considérant que les incidences potentielles sur le site Natura 2000 « Aqueduc de Pézenas », distant de 7 kilomètres, rendant très probable la fréquentation des espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sur la commune d'Abeilhan, seront évitées et réduites par des mesures d'une part de préservation des alignements arborés, de l'ensemble des ripisylves et des boisements rivulaires, notamment celui de la Thongue, et d'autre part, des préconisations d'adaptation des éclairages publics ;

Considérant l'engagement de la commune à effectuer de nouvelles prospections naturalistes sur le secteur de projet sud (I-AU2), afin d'actualiser l'état initial de l'environnement concernant le Léopard Ocellé (faisant l'objet d'un plan national d'action), et de proposer les mesures d'évitement et de réduction appropriée ;

Considérant qu'à l'échéance 2030, l'étude de 2016 du cabinet ENTECH montre que les besoins en matière d'eau potable de la commune d'Abeilhan seront intégralement couverts par les ressources disponibles ;

Considérant que la commune a engagé des travaux en vue d'augmenter la capacité de la station d'épuration à échéance mi-2020 pour la porter de 1 500 équivalent habitant (EH) à 2 000 EH, et assurant ainsi le traitement des effluents générés par la population supplémentaire à l'horizon du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

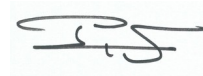
Le projet de révision du PLU d'Abeilhan (34), objet de la demande n°2019-7265, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 mai 2019

Le président de la MRAe  
Philippe Guillard



### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*